

INSTRUCTION

N° 02-059-R1-R43 du 16 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00059 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES - INTÉGRATION AUTOMATIQUE QUOTIDIENNE
DU REGISTRE 622 DES RECETTES DES DOUANES

ANALYSE

Conséquences d'une intégration quotidienne en CGL des recettes encaissées
par les receveurs des Douanes

Date d'application : 01/07/2002

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE SUPÉRIEUR ; ADMINISTRATION FINANCIÈRE ; DOUANES ; RECETTES ;
INTÉGRATION ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 96-004-R1-R43 du 15 janvier 1996

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	DP									

DIFFUSION

CS 26

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES DE L’INTÉGRATION	4
1. LA PROCÉDURE TECHNIQUE DE TRANSMISSION ET D’INTÉGRATION	4
1.1. Le champ du fichier informatique	4
1.1.1. La nature des documents	4
1.1.2. Le champ géographique	4
1.1.3. Le champ temporel	4
1.2. La transmission du fichier.....	4
2. LA DÉMATÉRIALISATION.....	5
2.1. Le champ de la dématérialisation	5
2.1.1. Les documents traditionnels.....	5
2.1.2. Les documents à créer ou à modifier	5
2.1.3. Les documents exclus de la transmission par fil.....	6
2.2. La périodicité des transmissions par fil	6
2.2.1. Le principe d’une transmission automatique quotidienne	7
2.2.2. Les exceptions au principe	7
3. UNE IMPUTATION AUTOMATIQUE DES TRANSFERTS EN CGL	8
3.1. Les transferts entre départements	8
3.2. Les transferts à des comptables du département de résidence de la trésorerie générale de rattachement des recettes régionales des douanes	8
3.3. Autres recettes pour le compte de tiers.....	9
CHAPITRE 2 – L’INTÉGRATION DES ÉCRITURES DANS LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L’ÉTAT	10
1. DATES DES ÉCRITURES	10
1.1. Dans le courant du mois.....	10
1.2. En journée complémentaire	10
1.3. En période complémentaire	11
1.3.1. Les transferts entre départements et aux correspondants du Trésor	11
1.3.2. Les transferts au sein d’un même département.....	11
2. CONTRÔLES ET RECTIFICATIONS.....	11
2.1. Contrôle des écritures comptables.....	11
2.2. Contrôle des pièces justificatives	11
2.3. Les annulations-rectifications	12
3. DOCUMENTS ISSUS DE L’INTÉGRATION	12

PRÉAMBULE

L'intégration automatique en comptabilité de l'Etat du registre 622 relatif aux recettes encaissées par les receveurs des douanes est réalisée depuis le 1^{er} janvier 1996 dans les conditions précisées par l'instruction 96-004-R1-R43 du 15 janvier 1996.

Cette intégration automatique, dans un premier temps mensuelle, a permis de rationaliser et de sécuriser les échanges entre les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects et ceux de la direction générale de la comptabilité publique.

Afin d'accélérer les centralisations comptables, améliorer l'information des gestionnaires et transmettre plus rapidement aux tiers les recettes qui leur reviennent (organismes agricoles ; collectivités locales ; établissements publics...), l'intégration automatique du registre 622 est désormais réalisée quotidiennement par le département informatique du Trésor compétent dans la comptabilité générale locale des trésoreries générales concernées¹ à partir des informations télétransmises par le centre informatique douanier.

La présente instruction a pour objet de décrire les modifications engendrées par cette réforme.

Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ Toute mention de cette instruction portant sur les trésoreries générales doit être étendue à la recette régionale des douanes de Paris, en raison du statut particulier de ce poste comptable.

CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES DE L'INTÉGRATION

L'intégration automatique du registre 622 devenant quotidienne, les principes d'intégration ont été modifiés sur trois points :

- les échanges entre le centre informatique douanier et les départements informatiques du Trésor ont été adaptés ;
- les documents papiers (journaux comptables auxiliaires et pièces justificatives...) transmis dans le cadre du 622 mensuel par la voie postale ont été dématérialisés, sous réserve d'une période transitoire pour certains documents. Ils sont donc directement édités en trésorerie générale, selon toutefois une périodicité qui, en fonction des documents, peut être mensuelle ou quotidienne. Pour permettre aux trésoreries générales de contrôler les intégrations quotidiennes, des états spécifiques ont été créés ;
- l'automatisation des recettes devant être transférées à des tiers a été améliorée.

1. LA PROCÉDURE TECHNIQUE DE TRANSMISSION ET D'INTÉGRATION

1.1. LE CHAMP DU FICHIER INFORMATIQUE

1.1.1. La nature des documents

Un fichier unique quotidien portant sur le registre 622 est confectionné par circonscription douanière par le centre informatique douanier (CID) après l'arrêté des journées comptables.

Ce fichier comprend les écritures comptables ainsi que, en fonction d'une périodicité qui peut être différente selon les documents concernés, les certificats de recettes, les fiches attributaires et différents états annexes.

1.1.2. Le champ géographique

Compte tenu du mode de centralisation informatique des opérations relatives à la comptabilité des recettes des douanes, les arrêtés comptables étant automatiquement générés par le centre informatique douanier, une recette des douanes ne peut être exclue de la centralisation quotidienne. Le fichier de la journée calendaire J comprend donc obligatoirement les recettes de l'ensemble des recettes des douanes de la circonscription douanière considérée.

1.1.3. Le champ temporel

Un fichier informatique constitué en J comprend en principe le montant des recettes comptabilisées au cours de cette journée par l'ensemble des receveurs des douanes de la circonscription douanière considérée.

Toutefois, suite à des incidents, ce fichier peut comprendre des écritures relatives à différentes journées comptables. Celles-ci ne seront pas cumulées par la douane et feront donc, pour les documents dématérialisés, l'objet d'éditions distinctes en trésorerie générale.

1.2. LA TRANSMISSION DU FICHIER

Après constitution du fichier 622 relatif à la journée calendaire J, le centre informatique douanier (CID) transmet ce fichier au département informatique du Trésor (DIT) en J+1 à 11 heures au plus tard, pour exploitation au cours de cette même journée.

Ainsi, le fichier du registre 622 relatif à la journée calendaire J n'est pas transmis au préalable, pour validation, aux recettes régionales des douanes et droits indirects, qui assureront dorénavant seulement un contrôle a posteriori de ces opérations.

Dès réception du fichier informatique, le DIT procède aux contrôles de forme habituels :

- validité du code "poste" ;
- validité de la date comptable ;
- respect de la séquentialité.

Seule l'une de ces anomalies engendre un rejet du fichier par le DIT. Les autres anomalies ne sont pas bloquantes.

Si les contrôles sont satisfaisants, le fichier est intégré en CGL dans les écritures de la trésorerie générale concernée.

L'acceptation ou le rejet du fichier relatif au 622 quotidien par le DIT s'accompagne dans le cadre de l'intégration automatique quotidienne, de l'envoi par fil d'un accusé de réception à destination du centre informatique douanier pour l'informer de l'acceptation ou du rejet du dernier fichier transmis.

En principe, ce n'est qu'à réception de l'accusé de validation signalant l'acceptation du dernier envoi, que le fichier 622 suivant peut être envoyé par le centre informatique douanier pour traitement par le département informatique du Trésor.

2. LA DÉMATÉRIALISATION

2.1. LE CHAMP DE LA DÉMATÉRIALISATION

2.1.1. Les documents traditionnels

Dans le cadre des intégrations mensuelles, l'intégration automatique des écritures comptables s'accompagnait parallèlement de l'envoi par la voie postale des documents papiers suivants :

- première et deuxième parties du registre 622,
- fiches attributaires,
- certificats de recettes,
- bordereaux récapitulatifs des fiches attributaires et des certificats de recettes,
- et états annexes portant sur les comptes 466.1182 et 466.132.

Avec l'intégration quotidienne, et sous réserve d'une phase transitoire pour certains de ces documents, cet envoi papier est supprimé au profit d'un envoi par fil, quotidien ou mensuel, de documents dématérialisés par la DGDDI. Ces documents sont ensuite édités en trésorerie générale afin de permettre leur traitement le jour même de l'intégration des écritures comptables.

Toutefois, certains de ces documents n'étant pas transférés quotidiennement à la trésorerie générale (cf. paragraphe 2.2. intitulé "*La périodicité des transmissions par fil*"), des documents spécifiques ont été créés. Enfin, certains documents restent exclus de la transmission par fil.

2.1.2. Les documents à créer ou à modifier

Afin de permettre aux trésoreries générales de rapprocher leurs écritures du registre 622, deux états récapitulatifs des première et deuxième parties du registre 622 ont été créés.

L'un de ces états indique pour l'ensemble de la circonscription régionale :

- le total des recettes budgétaires ;
- le total des recettes des comptes spéciaux du trésor ;

- les montants globaux par compte des classes 3 et 4 ;
- le total général.

Cet état fait apparaître les antérieurs (jusqu'à J-1), les recettes comptabilisées dans la journée, le cumul des recettes du mois en cours (jusqu'à la dernière journée comptable clôturée transmise par fil) et les recettes comptabilisées depuis le début de l'année.

Exemple :

Sur l'ensemble de la circonscription régionale de XXX, les recettes des douanes ont comptabilisé au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers un montant de 50 000 € en janvier 2003 ; 15 000 € du 1^{er} février 2003 au 10 février 2003 et 1 600 € pour la seule journée du 10 février 2003.

Devront apparaître dans les colonnes :

- Antérieurs : 63 400 € (=50000+15000-1600)
- Jour (ici le 10 février 2003) : 1 600 €
- Recettes depuis le début de l'année : 63400+1600 = 65 000 €
- Cumul du mois : 15 000 €.

Le second état récapitulatif, qui permet de rapprocher les bordereaux de règlement 615 du registre 622, indique :

Le total général par recette des douanes et par journée comptable des montants bruts encaissés.

Par ailleurs, la présentation des états annexes des comptes 466-1182 et 466-132 est modifiée pour faire apparaître comme indiqués ci-dessus les antérieurs, le montant journalier, le cumul des recettes du mois en cours et les recettes depuis le début de l'année. La colonne concernant les dépenses demeure pour sa part servie mensuellement.

Trois états spécifiques portant respectivement sur les comptes 461-218, 461-4 et 475-9428 et comportant les informations précisées ci-dessus sont par ailleurs créés, et font l'objet d'une transmission par fil.

2.1.3. Les documents exclus de la transmission par fil

En raison de leur nature particulière, certains documents sont exclus de la transmission par fil.

Ainsi, les états de recouvrement relatifs aux fonds de concours en sont exclus dans la mesure où ils nécessitent le visa de l'ordonnateur. Toutefois, les recettes encaissées par les recettes des douanes au titre de ces fonds de concours sont imputées dans les conditions habituelles en CGL, lors de l'intégration du registre 622, au compte 475.12 *"Imputation provisoire de recettes – Budget général – Fonds de concours"*, sous-compte intéressé.

De même, l'état annuel de développement par recette des douanes des sommes non apurées par leurs soins et imputées sur des comptes de la classe 4 reste transmis par la voie postale ou navette interne.

2.2. LA PÉRIODICITÉ DES TRANSMISSIONS PAR FIL

La périodicité de la transmission par fil des certificats de recettes, fiches attributaires et états annexes, est différente selon le document considéré.

2.2.1. Le principe d'une transmission automatique quotidienne

Les états suivants sont édités quotidiennement :

- les deux états récapitulatifs de la première et deuxième parties du registre 622 mentionnés ci-dessus au paragraphe 2.1.2. ;
- les certificats de recettes par bénéficiaire qui doivent être adressés à des tiers (hors collectivités locales) ;
- les fiches attributaires qui doivent être transmises aux collectivités locales concernées (y compris pour la taxe sur les spectacles et le droit de licence des débitants de boissons), à l'exception des produits évoqués au paragraphe 2.2.2. suivant ;
- les bordereaux récapitulatifs des certificats de recettes et fiches attributaires ;
- les états annexes des comptes 461-218, 461-4, 466-1182, 466-132 et 475-9428, qui ne seront édités quotidiennement qu'à partir du 1^{er} janvier 2003 ; en 2002, ces états doivent être établis manuellement selon une périodicité mensuelle par les recettes régionales des douanes pour vous être ensuite adressés.

2.2.2. Les exceptions au principe

2.2.2.1. Première et deuxième parties du registre 622

Afin de limiter la masse d'édition, les première et deuxième parties du registre 622, envoyées sous forme papier dans le cadre de l'intégration mensuelle, restent transmises dans le cadre de l'intégration quotidienne, selon une périodicité mensuelle. Toutefois, la transmission est désormais réalisée par fil.

2.2.2.2. Les consignations liées aux infractions routières

Le produit des consignations liées aux infractions routières encaissé par les recettes des douanes et transféré quotidiennement au trésorier-payeur général de rattachement de la recette régionale des douanes, est intégré dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 466-1381 *"Tiers créditeurs divers - Consignations – Consignations et retenues diverses – Consignations diverses des comptes du Trésor et des comptes spéciaux de l'Etat"*.

Toutefois, les décisions de justice et l'état des encaissements par contrevenant, département de constatation de l'infraction et quittance transmis par la recette régionale des douanes ne peuvent être dématérialisés. Aussi, ces documents restent adressés mensuellement par le receveur régional des douanes par la voie postale ou par navette interne à la trésorerie générale de rattachement.

2.2.2.3. Le produit de l'octroi de mer prélevé dans les départements d'Outre-Mer

Ce produit, régulièrement encaissé tout au long de l'année, doit être transféré selon la même périodicité quotidienne que les autres produits à la trésorerie générale concernée.

Toutefois, en raison de la complexité de la répartition de ce produit entre divers bénéficiaires en fonction de différents critères, cette répartition ne peut être dans l'immédiat quotidienne.

Le produit de l'octroi de mer reste donc imputé lors de l'intégration du registre 622 en CGL au compte 475-711 *"Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux – Recettes encaissées pour le compte des comptes municipaux ou spéciaux"*.

Par ailleurs, les certificats de recettes par bénéficiaires de ce produit restent établis mensuellement par la recette régionale des douanes qui les adressera ensuite à la trésorerie générale par la voie postale ou par navette interne.

2.2.2.4. La taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM et la taxe sur les passagers embarqués dans les DOM

En raison de la variabilité de la répartition entre divers bénéficiaires du produit de la taxe spéciale sur les carburants et de la taxe sur les passagers perçues dans les DOM, la répartition du produit de ces deux taxes ne peut être réalisée quotidiennement.

Ces deux taxes sont donc imputées lors de l'intégration en CGL du registre 622 au compte 475-714 "*Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux – Recettes encaissées pour le compte des payeurs régionaux et départementaux*".

Les certificats de recettes par bénéficiaires de ces produits demeurent, dans le cadre de l'intégration automatique quotidienne du registre 622, établis mensuellement par la recette régionale des douanes qui les adresse ensuite à la trésorerie générale par la voie postale ou par navette interne.

3. UNE IMPUTATION AUTOMATIQUE DES TRANSFERTS EN CGL

Afin de transmettre plus rapidement à leurs bénéficiaires les recettes qui leur reviennent, l'automatisation des transferts entre départements a été améliorée. Parallèlement, le transfert de certains produits à des comptables du département de résidence de la trésorerie générale de rattachement a été modifié.

3.1. LES TRANSFERTS ENTRE DÉPARTEMENTS

Dans le cadre de l'intégration automatique mensuelle du registre 622, seules les recettes à transférer à l'ACCT, la RGF et la PGT, imputées aux comptes 391-01 et 391-31, étaient accompagnées des spécifications nécessaires. Les autres recettes étaient portées par la CGL sur un compte d'imputation provisoire (le compte 475-9421 "*Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières – Douanes – Intégration automatique. Recettes à régulariser*") lors de l'intégration du registre 622.

Pour l'intégration automatique quotidienne, afin d'éviter des apurements manuels trop nombreux de ce compte d'imputation provisoire en trésorerie générale, une table précisant le numéro codique de la trésorerie générale du département destinataire du transfert a été constituée par la direction générale des douanes et droits indirects. Cette table permet une imputation automatique en CGL lors de l'intégration du registre 622 au compte 391-31 des recettes à transférer à d'autres comptables supérieurs, dès lors que la spécification est correctement servie (cf. toutefois chapitre 2. sur les questions de datation des écritures et d'éventuels dédoublements des écritures).

Si la spécification est absente ou erronée, les sommes correspondantes sont portées par la CGL sur le compte 475-9421 précité. Ce compte doit être apuré par la trésorerie générale dans les meilleurs délais.

3.2. LES TRANSFERTS À DES COMPTABLES DU DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE RATTACHEMENT DES RECETTES RÉGIONALES DES DOUANES

Dans le cadre de l'intégration mensuelle du registre 622, les recettes à transférer à des comptables du département de résidence de la trésorerie générale de rattachement des recettes des douanes étaient portées, lors de l'intégration du registre 622, aux comptes 475-711 ou 475-714 intitulés respectivement "*Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux – Recettes encaissées pour le compte des comptables municipaux ou spéciaux*" et "*Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux – Recettes encaissées pour le compte des payeurs régionaux et départementaux*".

Avec l'intégration quotidienne, afin d'améliorer l'automatisation des transferts et accélérer le versement des sommes dues sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics locaux, ces recettes sont désormais retracées au compte 390-31 intitulé "*Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative du comptable du Trésor centralisateur*".

Ce compte doit être accompagné de spécifications, en particulier de la spécification relative au numéro codique de la trésorerie destinataire du transfert. Cette spécification permet l'émission d'un avis de règlement à destination de la trésorerie destinataire.

Si cette spécification est absente ou erronée, la recette ressort en anomalie et est portée par la CGL au compte 475-9421. Ce compte doit être apuré par la trésorerie générale dans les meilleurs délais.

Exceptions à ce principe :

Les recettes à adresser à un organisme dont le compte est tenu en trésorerie générale ou par un organisme bancaire et non par un poste comptable non centralisateur, doivent rester inscrites au compte 475-711, ou éventuellement au compte 475-714.

Compte tenu de la complexité de la répartition du produit de l'octroi de mer prélevé dans les DOM, ce produit demeure également comptabilisé dans le cadre de l'intégration quotidienne au compte 475-711.

Je précise que le produit de l'octroi de mer comprend trois lignes de recettes :

- octroi de mer externe ;
- octroi de mer interne ;
- reliquat de l'octroi de mer reversé dans le cadre du marché unique antillais.

Enfin, en raison de la variabilité de leur répartition, les lignes de recettes suivantes seront maintenues au compte 475-714 :

- taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM ;
- taxe sur les passagers embarqués dans les DOM.

Mise à jour de la liste des numéros codiques

Lorsque les numéros codiques des trésoreries dont dispose la douane sont erronés ou sont amenés à être modifiés suite à une réorganisation du réseau du trésor public, *il convient d'en avvertir immédiatement le receveur régional des douanes, pour mise à jour de ses fichiers.*

3.3. AUTRES RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS

Les autres recettes pour le compte de tiers comptabilisées par les receveurs des douanes restent portées aux rubriques d'imputation provisoire concernées (exemple : 475-9427 "*Recettes à régulariser par la Trésorerie générale*"...).

Ces comptes d'imputation provisoire doivent être apurés par les trésoreries générales dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2 – L'INTÉGRATION DES ÉCRITURES DANS LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

1. DATES DES ÉCRITURES

1.1. DANS LE COURANT DU MOIS

Le registre 622 est intégré dans la comptabilité générale locale de la trésorerie générale à la date de traitement par la CGL, dès lors que les opérations transmises concernent le mois en cours et ce, quelle que soit la journée comptable transférée par les receveurs des douanes.

Les opérations de transfert sont également intégrées en CGL à la date de traitement du fichier 622 par la CGL.

Ainsi, la date d'édition et d'intégration en CGL diffère de la journée comptable communiquée par la douane.

Aussi, il se peut, qu'exceptionnellement et suite à un rejet, une journée comptable constatée par les receveurs des douanes soit intégrée en CGL avant la journée comptable précédente.

Enfin, du fait du mode de traitement des fichiers informatiques 622 par la CGL, deux avis d'opérations de transferts relatifs à une même journée comptable peuvent être édités, un avis d'opération étant édité par date d'édition, journée comptable et comptable destinataire du transfert.

1.2. EN JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

Les dernières opérations du mois qui s'achève sont généralement transmises à la trésorerie générale au début du mois qui suit. Ces recettes doivent être rattachées au mois au cours duquel elles ont été comptabilisées par les receveurs des douanes. Elles sont donc intégrées en CGL en date du dernier jour du mois écoulé, quelle que soit la journée comptable transférée en journée complémentaire par les receveurs des douanes.

Les transferts à des comptables du département sont intégrés à cette même date.

En revanche, étant soumises au principe général d'exécution des opérations en date courante, les opérations de transfert pour le compte des correspondants du trésor ou entre comptables supérieurs sont intégrées en CGL en date du dernier jour du mois écoulé au compte 475-9421 *"Imputation provisoire des recettes initiées par les administrations financières – Douanes – Intégration automatique - Recettes à régulariser"*. Ce compte est ensuite apuré en date courante, soit automatiquement, soit manuellement.

L'apurement automatique de ce compte n'intervient que lorsque les spécifications qui doivent accompagner les comptes de transfert sont correctes.

Lorsque les spécifications sont absentes ou erronées, l'apurement de ce compte doit être effectué manuellement par la trésorerie générale.

1.3. EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

1.3.1. Les transferts entre départements et aux correspondants du Trésor

Au plus tard à la date limite de comptabilisation des transferts, indiquée dans la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, et lorsque les spécifications requises ont bien été servies, les transferts à des comptes supérieurs ou à des correspondants du Trésor de recettes comptabilisées en décembre de l'année N sont directement portés en CGL *en date du 31 décembre N*, lors de l'intégration du registre 622 en janvier de l'année N+1, aux comptes 391-31 et 391-01, sans transiter par le compte 475-9421.

Si la date limite de comptabilisation de ce type de transferts est toutefois dépassée, ces opérations sont portées au titre de la gestion qui s'achève au compte 475-9421.

1.3.2. Les transferts au sein d'un même département

Par contre, pour permettre un bon déroulement de la fin de gestion, les sommes inscrites par les receveurs des douanes à la rubrique 390-31 peuvent, compte tenu de la date de clôture des opérations des trésoreries, être portées par la CGL lors de l'intégration du registre 622 en comptabilité générale locale au compte 475-9421 et non pas au compte 390-31, avant même la fin de la gestion N.

En tout état de cause, les écritures relatives au compte 390-31 transmises en janvier mais portant sur la gestion précédente sont dédoublées comme suit : imputation au compte 475-9421 en date du 31 décembre N puis, après vérification du numéro codique du PNC destinataire, apurement du compte 475-9421 par imputation en date courante au compte 390-31.

2. CONTRÔLES ET RECTIFICATIONS

L'intégration automatique quotidienne du registre 622 s'accompagne d'une modification des contrôles qui doivent être réalisés.

2.1. CONTRÔLE DES ÉCRITURES COMPTABLES

Certains contrôles doivent être réalisés quotidiennement, d'autres ne le seront que mensuellement.

Quotidiennement, il convient de s'assurer de l'accord entre les montants globaux figurant dans le fichier informatique 622 édité en trésorerie générale et les montants portés sur les états CGL.

Le montant global intégré en CGL doit également être rapproché du montant figurant sur le bordereau de règlement 615 correspondant à la journée comptable intégrée.

Afin de faciliter l'ajustement avec les bordereaux de règlement 615, un état spécifique précisant le montant des recettes transférées au titre d'une journée comptable par la recette des douanes a été créé par le centre informatique douanier.

Le registre 622-mensuel complet édité en journée complémentaire ainsi qu'en période complémentaire, doit être rapproché des montants intégrés en CGL sur les comptes de la classe 9 (comptes de recettes budgétaires et des comptes spéciaux du Trésor), ainsi que sur les comptes de la classe 4, une intégration au maximum mensuelle de ces derniers en comptabilité auxiliaire étant préconisée.

2.2. CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives –certificats de recettes et fiches attributaires– doivent être vérifiées et rapprochées des montants globaux apparaissant sur le registre 622 ainsi que des écritures figurant sur les états spécifiques CGL issus de l'intégration.

L'absence de pièces justificatives

Lorsqu'une pièce justificative (certificat de recette ou fiche attributaire) manque ou est erronée (sous réserve des exceptions précisées supra), la trésorerie générale doit se rapprocher du receveur régional des douanes pour régularisation.

Dans l'attente de la régularisation, la somme correspondante doit être portée sur un compte d'imputation provisoire permettant d'identifier le bénéficiaire de la recette. Ainsi, s'agissant de recettes revenant à des collectivités territoriales ou à des établissements publics locaux, la somme doit être portée au compte 475-7, sous-compte intéressé (par exemple : 475-711, pour les sommes à verser à des communes ou à certains organismes ; 475-714 pour les sommes à verser au département ou à la région ; 475-78818 pour les sommes à verser à des établissements publics locaux ; 475-88 pour les recettes à verser à d'autres tiers...).

Ce compte d'imputation provisoire doit être apuré manuellement par la trésorerie générale à réception du certificat de recette ou de la fiche attributaire qui lui est transmis ultérieurement par le receveur des douanes par la voie postale ou par navette interne.

En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois, la recette correspondante est rejetée à la recette régionale des Douanes.

2.3. LES ANNULATIONS-RECTIFICATIONS

La procédure d'annulation peut être utilisée par les receveurs des douanes à l'égard des recettes budgétaires comptabilisées dans l'année, comme pour les produits portés au cours de cette même année sur un compte de la classe 4, dès lors que ceux-ci n'ont pas encore été transférés à leurs bénéficiaires.

Ainsi, un montant négatif peut apparaître sur ces comptes dans le courant de l'année à une date donnée. Par contre, ce compte ne peut être négatif en cumul depuis le début de l'année.

Compte tenu de l'intangibilité des gestions closes, les annulations sont par contre interdites après la clôture de la gestion.

Lorsque la procédure d'annulation ne peut être mise en œuvre, il convient pour rectifier les erreurs constatées d'appliquer l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 et ses compléments relative aux restitutions de droits indûment perçus par les receveurs des douanes.

3. DOCUMENTS ISSUS DE L'INTÉGRATION

Les états spécifiques à l'intégration automatique du registre 622 sont maintenus :

- état intitulé "*bilan de l'intégration automatique des écritures comptables*", précisant pour chaque trésorerie générale le nombre et le montant des recettes intégrées automatiquement. Le service comptabilité doit en vérifier la bonne séquentialité. Dans la colonne "*Observations*", le message "*Fichier rejeté pour anomalie ou aucun fichier remis ce jour pour cette origine*" peut apparaître lorsqu'aucun fichier 622 n'est intégré, soit parce qu'il a été rejeté, soit parce qu'il n'a pas été envoyé dans les délais ;
- liste des écritures intégrées en comptabilité générale locale. Le "*montant total du registre*" figurant sur cette liste doit correspondre à la somme des montants globaux figurant sur les différents états récapitulatifs par journée comptable transmis dans le fichier informatique 622, édités en trésorerie générale. De même, le montant apparaissant sur cette liste pour chaque compte doit correspondre à la somme des montants portés sur ce compte au cours de chacune des journées comptables intégrées dans le fichier informatique. Enfin, le montant apparaissant au crédit du compte 475-9421 doit être identique au montant total à régulariser figurant sur l'état relatif aux écritures à régulariser imputées au compte 475-9421 indiqué ci-après ;
- liste des écritures à régulariser imputées provisoirement au crédit du compte 475-9421 ; ce compte doit être apuré dans les meilleurs délais.